

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

DEPARTEMENT DU RHONE

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025**



Publié le 09 OCT. 2025

COMMUNE

DE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 30 septembre 2025

CALUIRE & CUIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025\_104

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

EXERCICE 2025 -  
ADMISSIONS EN NON  
VALEUR ET CRÉANCES  
ÉTEINTES

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme WEBANCK, M. COUTURIER, Mme HAMZAOU, Mme FRIOLL, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. MICHON, Mme LINARES, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. DUVAREILLE, Mme DU GARDIN, M. GAYET

M. JOUBERT (par proc. à Mme MAINAND), Mme CRESPIY (par proc. à M. MICHON), M. BALANCHE (par proc. à M. COUTURIER), M. FAIVRE (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ..... 09.OCT. 2025

Identifiant de l'Acte :

025-216500340-20251006-2025-104-DE

Rapport de : Franck PROTHERY

Chaque année, la Ville de Caluire et Cuire enregistre plus de 4 M€ de recettes au chapitre 70 « Produits des services et du domaine ». Parmi ces recettes, certaines créances s'avèrent irrécouvrables : elles correspondent à des titres émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public et la Direction Générale des Finances Publiques en charge du recouvrement.

L'irrecouvrabilité de ces créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

- **L'admission en non valeur**, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non valeur, qui doit être prononcée par l'assemblée délibérante, ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint donc pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Par avis du 19 juin 2025, Madame la chef du service de gestion comptable Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrer les produits se rapportant à des titres émis entre 2020 et 2024 pour un montant de 13 054,39 €, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement jusque-là. Les titres correspondant sont énumérés dans le tableau ci-annexé.

- **Les créances éteintes** : cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne relève pas des cas prévus pour la réduction ou l'annulation de titres de recettes ou encore pour l'admission en non valeur d'une créance.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...). Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public de l'État. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Par avis du 19 juin 2025, Madame la chef du service de gestion comptable de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose qu'elle n'a pu recouvrer des produits se rapportant à des titres émis entre 2019 et 2024, pour un montant de 64 627,17 €.

Au regard des crédits ouverts et disponibles au budget 2025 au titre des créances irrécouvrables, admises en non valeur et éteintes, des provisions pour créances éteintes constituées et des situations dont elles résultent (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, décisions de justice, surendettement...), il est proposé de prendre en compte la totalité des produits non recouverts, dont les titres correspondants sont énumérés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'ACCEDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en non valeur les titres indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 13 054,39 € ;

- D'ACCEDER à la demande du comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire en admettant en créances éteintes les titres listés dans le tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 64 627,17 € ;

- DE DIRE que les dépenses résultant de l'admission en non valeur des titres émis de 2020 à 2024 et de l'admission en créances éteintes des titres émis de 2019 à 2024 seront respectivement mandatées aux articles 6541 et 6542 du budget 2025 ;

- DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Bastien JOINT

09 OCT. 2025



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

